



**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **13 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SB GRAPHIC

38 RUE GAY LUSSAC
77290 MITRY-MORY

Références : E/24-1247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement SB GRAPHIC implanté 38 RUE GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspections massives et inopinées des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SB GRAPHIC
- 38 RUE GAY LUSSAC 77290 MITRY-MORY
- Code AIOT : 0006518559
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SB Graphic est spécialisé dans l'impression offset, UV, traditionnelle et la sérigraphie sur papier et plastique. La société SB Graphic constitue avec 3 autres sociétés la holding BR Investissement.

L'établissement SB Graphic a procédé à une déclaration initiale auprès de la préfecture de Seine-et-Marne le 01/06/2021 pour ses activités de dépôts de papiers, cartons ou analogues et d'imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support. L'établissement s'est déclaré classé au titre de la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration pour son activité de dépôt et non classé pour son activité d'imprimerie.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dispositions Générales	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Stockage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 375	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les volumes déclarés en 2021 peuvent être limitants pour l'exploitant à certains moments de l'année. En outre, l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur sa consommation maximale journalière d'encre pour les activités classées dans les rubriques n°2450-A et 2450-B. L'établissement n'a pas réalisé son contrôle périodique. Certains produits chimiques n'étaient pas sur rétention le jour de l'inspection. Enfin, l'Inspection a constaté une odeur de produits chimiques se dégageant d'un local.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement SB Graphic a procédé à une déclaration initiale de ses activités auprès de la préfecture de Seine-et-Marne le 01/06/2021. Dans cette déclaration, l'exploitant indique que son établissement est classé dans la rubrique n°1530-2 «Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues» de la nomenclature des ICPE pour le régime de la déclaration avec contrôle périodique, avec une capacité de stockage de 1300 m³.</p> <p>Dans cette même déclaration, l'exploitant indique avoir également une activité d'imprimerie relevant de la rubrique n°2450-B.b « Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support » de la nomenclature des ICPE. Toutefois, l'exploitant mentionne une quantité journalière maximale d'encre consommée de 76 kg/j. Cette consommation journalière étant sous le seuil de classement pour le régime de la déclaration, l'exploitant s'est alors positionné dans sa déclaration initiale comme étant non classé au titre de la réglementation des ICPE pour son l'activité d'imprimerie.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant explique que les quantités stockées la majorité de l'année sont inférieures aux 1300 m³ déclarés. Il indique toutefois que son établissement dispose d'une grosse quantité de papier qui devrait quitter le site dans les jours à venir. Ainsi, le jour de l'inspection, l'exploitant estime que la quantité de matériaux présents au sein de son établissement et relevant de la rubrique 1530-2 est supérieure à 1300 m³.</p> <p>Observation n°20240530-1 : L'Inspection rappelle que les volumes déclarés doivent être respectés à tout moment. Le cas échéant, l'exploitant procédera à la mise à jour de sa déclaration initiale.</p> <p>L'exploitant explique que la consommation journalière d'encre mentionnée dans sa déclaration initiale est en fait une consommation moyenne.</p> <p>En outre, lors de la visite, l'exploitant explique avoir recours à des procédés par séchage thermique, qui sont susceptibles d'être classés dans la rubrique n°2450-A de la nomenclature des ICPE.</p> <p>Observation n°20240530-2 : L'exploitant se positionnera sur ses activités au regard des rubriques n°2450-A et 2450-B de la nomenclature des ICPE, en considérant pour ces 2 rubriques la consommation maximale journalière en encre de ses installations. Le cas échéant il modifiera sa déclaration initiale.</p>

L'Inspection demande à consulter l'état des stocks du jour. L'exploitant présente alors une succession de tableaux sur lesquels figure le nombre de feuilles de papier, cartons etc ..., sans toutefois constater un équivalent en volume.

Observation n°20240530-3 : L'exploitant fera apparaître l'état de ses stocks sous forme de volume.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions Générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle périodique de ses installations, sur le conseil d'un organisme agréé. L'Inspection rappelle que le contrôle périodique est obligatoire pour la rubrique n°1530-2 de la nomenclature des ICPE.

Non-conformité n°20240530-1 : Le contrôle périodique des installations classées dans la rubrique n°1530 n'a pas été réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodique des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant explique être en cours de changement de tout son système de défense incendie. À ce titre, il indique avoir signé un devis.

En séance, l'exploitant présente le registre sur lequel figurent les dates de contrôle des différents équipements. Ainsi :

- Les extincteurs et les RIA ont été contrôlés le 21/11/2023 ;
- Les installations électriques ont été contrôlées le 30/06/2023.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant présente les certificats Q19 (thermographie) et Q18 (risques incendie).

L'Inspection constate que le certificat Q18 comporte 55 écarts dont certains sont récurrents depuis 2015. L'exploitant indique que tous les écarts ont été soldés. En outre, l'exploitant mentionne être en attente du dernier certificat Q18 suite au passage d'un organisme les 14 et 15 mars 2024.

Observation n°20240530-4 : L'exploitant justifiera la remise en conformité de ses installations électrique. Il transmettra à l'Inspection le dernier certificat Q18 correspondant à la vérification des installations des 14 et 15 mars 2024.

Durant la visite du site, l'Inspection procède au contrôle par échantillonnage d'un extincteur. La date de dernière la pastille renseignée (11/2023) est en correspondance avec la date de vérification des moyens d'extinction renseignée sur le registre consulté en salle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection constate, dans un local, la présence de bidons de vernis qui ne sont pas sur rétention. De même, dans le laboratoire de sérigraphie, l'Inspection constate la présence de 3 bidons de produits usagés qui ne sont pas sur rétention. À la demande de l'Inspection, l'exploitant sollicite un de ses salariés pour les mettre sur rétention.

Non-conformité n°20240530-2 : Tous les bidons contenant des produits liquides ne sont pas sur rétention. L'exploitant veillera à mettre sur des rétentions convenablement dimensionnées les produits qui le nécessitent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Respect des prescriptions des FDS

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

[...]

Constats :

Suite à la visite de l'établissement, l'Inspection demande à consulter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants :

- Alcool isopropylique dont la FDS dans sa version 3 date du 10/05/2017 ;

- Diluant Cellulolique AV dont la FDS dans sa version 1 date du 09/06/2016 ;

- MRC66 dont la FDS dans sa révision 2 date du 31/03/2014.

Observation n°20240530-5 : L'exploitant se rapprochera de ses fournisseurs afin de s'assurer de disposer de la dernière révision des FDS des substances qu'il utilise. Le cas échéant, il transmettra les dernières révisions des FDS consultées par l'Inspection.

Les FDS prévoit des manipulations des produits dans des locaux correctement ventilés. L'Inspection constate qu'une odeur soutenue de produits chimiques se dégage du laboratoire de sérigraphie. L'exploitant explique que cette odeur persiste malgré un système d'aspiration.

Observation n°20240530-6 : L'exploitant vérifiera si le système d'aspiration est adapté au volume du local. Il s'assurera que ce système est régulièrement entretenu. À ce titre il transmettra à l'Inspection les derniers rapports de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois